



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°20 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	15/02/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	
Assiste :	RIBRAULT Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°19 du 23/01/2024 est approuvé.

2. Championnat féminin

Deuxième phase

Règles de départage

La deuxième phase ayant débuté le 11 février avec des arbitres officiels pour la D1F, la commission rappelle les règles de départage à l'issue du championnat.

(Article 11 des championnats régionaux et départementaux F)

« ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).

b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...

c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.

d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.

e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.

f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.

g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes »

3. Coupes

a) Coupe des Pays de Loire KONICA MINOLTA

5 équipes du district participeront 1/8èmes de finale du 3 mars dont 1 D1 **Andrezé Jub Jallais FC**

b) Coupe de l'Anjou M

La commission homologue les résultats des matchs joués des 1/16èmes de finales.

Les dernières rencontres se joueront **le dimanche 25 février 2024 ou le dimanche 3 mars**

⇒ **Prochain tour le 30, 31 mars ou 1^{er} avril 2024**

c) Challenge de l'Anjou M

- **Tirage des 1/16èmes de finale**

La commission homologue les résultats du tour N°5.

La commission procède au tirage des 16 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 25 février ou le dimanche 3 mars**

⇒ **Tour suivant : le 30, 31 mars ou 1^{er} avril 2024**

d) Coupe des Réserves

La commission liste les 16 équipes qualifiées pour les 1/8èmes de finale.

Le tirage des 1/8èmes de finale se déroulera lors du tirage en public le **jeudi 14 mars**.

⇒ **Prochain tour le 30, 31 mars ou 1^{er} avril 2024**

e) Challenge du District Hubert SOURICE

La commission homologue le résultat des 1/16^{èmes} de finale.

La commission liste les 16 équipes qualifiées pour mes 1/8^{èmes} de finale

Le tirage des 1/8^{èmes} de finale se déroulera lors du tirage en public le **jeudi 14 mars 2024**

f) Coupe de l'Anjou des Féminines

Les ¼ de finales sont prévues **le dimanche 25 février ou le dimanche 3 mars**

Le tirage des 1/2 finales se déroulera lors du tirage en public le **jeudi 14 mars 2024**

g) Challenge de l'Anjou des Féminines

La commission homologue les résultats et établit les classements des poules de la 1^{ère} phase.

Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour les ¼ de finale

La commission liste les 8 équipes qualifiées pour les ¼ de finale

Le tirage des 1/4 de finale se déroulera lors du tirage en public le **jeudi 14 mars 2024**

h) Calendrier des coupes

Suite aux intempéries, la commission établit un nouveau calendrier prévisionnel du déroulement des compétitions « Coupes » afin de permettre aux équipes de défendre leur chance.

De nombreuses équipes sont encore dans 2 voire 3 compétitions et certaines ont des matchs en retard.

i) Tirage en public

La commission rappelle la date du tirage en public à l'IFEPSA, aux ponts de Cé, **le jeudi 14 mars 2024 à 19h30.**

j) Dates des 1/2 finales et des finales

- ½ finales du Challenge du District Hubert Sourice : **Dimanche 12 mai 2024**
- ½ finales du Challenge de l'Anjou des Féminines : **Dimanche 12 mai 2024**
- ½ finales de la Coupe des Réserves : **Dimanche 2 juin 2024**

- **Finales des Challenges : Dimanche 26 mai 2024**
 - Challenge du District Hubert Sourice
 - Challenge de l'Anjou des Féminines
 - Challenge de l'Anjou Masculins

- **Finales des Coupes : Dimanche 9 juin 2024**
 - Coupe des Réserves
 - Coupe de l'Anjou des Féminines
 - Coupe de l'Anjou Masculins

4. Championnat

Calendrier des matchs non joués

La commission établit le nouveau calendrier pour les rencontres non-jouées.

Les dates des 25 février et 3 mars sont réservées pour la mise à jour des championnats.

Les équipes participant à 2 ou 3 compétitions pourraient avoir 2 rencontres le week-end de Pâques.

6. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **Val Erdre Auxence AS 2 / Angrie AS St Pierre 2**
Match n° 26334083
Seniors M – D4 groupe A du 21/01/2024

Prend connaissance du courrier du club d'Angrie AS St Pierre,

Considérant que le joueur **CHAUVIN Antoine** (licence N° 2544377116) du club d'**Angrie AS ST Pierre**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 27/11/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angrie AS St Pierre pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Val Erdre Auxence** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club d'Angrie AS St Pierre

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Beaucouzé SC 3 / Angers NDC 2**
Match n° 27699683
U15 Phase 3 – D2 groupe B du 03/02/2024

Prend connaissance du courrier du club d'Angers NDC,

Considérant que le joueur **JAATIT Otman** (licence N° 2547908981) du club d'**Angers NDC**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 20/11/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers NDC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Beaucouzé SC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club d'Angers NDC

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

⇒ **Ste Gemmes S/Loire O 3 / Ent. Mesnil/Bourgneuf 3**
Match n° 27126266
Seniors M – D5 groupe J du 28/01/2024

Prend connaissance du courrier du club de Ste Gemmes S/Loire O,

Le président de la commission, Yannick TESSIER, a ensuite adressé un mail explicatif au club.

Considérant que le licencié **DUFAG Steeven** (licence N° 2545371180) du club de **Ste Gemmes S/Loire O**, était inscrit en tant qu'arbitre de la rencontre sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 11/12/2023.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Ste Gemmes S/Loire O

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Angers Vaillante 1 / Baugé Ea Baugeois 1**
Match n° 27653227
U19 Phase 2 – D2 groupe B du 21/01/2024

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Vaillante,

Considérant que le joueur **KABA Mamoudou** (licence N° 2546813253) du club d'**Angers**

Vaillante, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 20/10/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Vaillante pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Baugé Ea Baugeois** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club d'Angers Vaillante

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➤ **Poueze St Clem Brain 1 / Bouchemaine ES 2**
Match n° 26213735
Seniors M – D2 groupe C du 11/02/2024

Considérant que le joueur **DAVID Theo** (licence N° 2543324152) du club de **Bouchemaine ES**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 05/02/2024.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Bouchemaine ES pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de La Poueze St Clem Brain** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Bouchemaine ES

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Montilliers ES 1 / Chalonnnes Chaudéf 1**
Match n° 27700425
U17 Phase 3 – D1 groupe B du 10/02/2024

Prend connaissance du courrier du club de Chalonnnes Chaudéf,

La commission met le dossier en délibéré.

7. Forfait général

La commission prend note du forfait général.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

JEUNES

➤ **Ent. MONTREUIL JUIGNE-ANGERS CBOS – U18F Départemental 2**

Amende de 110 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

➤ SAUMUR OFC – U19 Départemental 2 Groupe B

Amende de 110 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

➤ BRISSAC AUBANCE ES – U19 Départemental 1 Groupe B

Amende de 110 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
27/01/2024	27760217	Cholet RC 2	GJ Tessoualle Puy 1	Chal Anj. U17		Cholet RC 2	60 €	-
03/02/2024	27665250	E/St André Sèvre M1	GF Gesté Tillières Arc 1	Cpe Anj. U18 F		GF Gesté Tillières Arc	60 €	-
03/02/2024	27653204	GJ Lion St Martin 2	GJ Briollay Ecoouflan 1	D2 - U19	A	GJ Lion St Martin 2	55 €	100 €
03/02/2024	27701457	Liré Drain O 2	Andrezé Jub Jallais 2	D3 - U17	D	Liré Drain O 2	55 €	100 €
10/02/2024	27701593	Chalonnnes Chaudéf 2	GJ CandéValErdre 2	D3 - U17	E	Chalonnnes Chaud. 2	55 €	100 €
10/02/2024	27700622	Cholet RC 2	Tillières Arc 1	D2 - U17	C	Cholet RC 2	55 €	100 €
10/02/2024	27719300	ChristopheSegunière 3	Valanjou As 2	D3 - U15	C	ChristopheSegunière 3	55 €	100 €
10/02/2024	27700213	Les Hauts Anjou FC 1	GJ Plessis/Pel-Corzé	D3 - U15	H	Les Hauts Anjou FC 1	55 €	100 €
10/02/2024	27701400	Chemillé Melay O 2	Thouarcé Fc Layon 2	D3 - U17	B	Thouarcé FC Layon 2	55 €	100 €
10/02/2024	27700754	GJ Morannes St Denis 1	St Mathurin Ménitré 1	D2 - U17	F	St Mathurin Ménitré 1	55 €	100 €

Cas particuliers

➤ Angers Lac de Maine 1 / GJ Mesnil FCBLERCMB 2 Match n° 27701594 U17 – D3 Groupe E du 11/02/2024

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Jeunes et des mails des 2 clubs,

Considérant que la procédure n'a pas été respectée.

Considérant que le GJ Mesnil FCBLERCMB est le club demandeur du report de la rencontre.

Décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe du GJ Mesnil FCBLERCMB 2**
- **Amende de 55 €**
- **Indemnité au club adverse, Angers Lac de Maine, de 100€**

➤ Ent. Beaufort-Mazé Bauné 1 / Angers Vaillante 1 Match n° 27653237 U19 – D2 Groupe B du 10/02/2024

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Jeunes et du mail du club d'Angers Vaillante,

Considérant que l'équipe d'Angers Vaillante 1 indique avoir une insuffisance de joueur pour que la rencontre ci-dessus mentionnée ait lieu.

Décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe d'Angers Vaillante 1**
- **Amende de 55 € au club d'Angers Vaillante**
- **Indemnit  au club adverse, Ent.Beaufort-Maz  Baun , de 100€**

⇒ **Cholet Jeune France 1 / St Andr  St Macaire 2**
Match n  27699823
U15 – D2 Groupe F du 10/02/2024

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Jeunes et des mails des 2 clubs,

Consid rant que l' quipe de Cholet Jeune France 1 indique ne pas  tre en mesure de pr senter une  quipe pour que la rencontre ci-dessus mentionn e ait lieu.

D cide :

- **Match perdu par forfait   l' quipe de Cholet Jeune France 1**
- **Amende de 55 € au club de Cholet Jeune France**
- **Indemnit  au club adverse, St Andr  St Macaire, de 100€**

SENIORS F & M

Date rencontre	N� rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Comp�tition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnit� club adverse
28/01/2024	27693765	Tr�laz� Foyer 1	Valanjou AS 1	Chal.Anjou F	C	Valanjou AS 1	70 €	-
28/01/2024	27693770	Angers NDC 1	Les Verchers St Georges 1	Chal.Anjou F	D	Les Verchers St Georges 1	70 €	-
28/01/2024	27125911	Etriche AF 2	POUANCE USA 4	D5	G	POUANCE USA 4	70 €	100 €
28/01/2024	27126130	St Florent FC BLE 3	Chaptoceaux CASTEL 2	D5	I	St Florent FC BLE 3	70 €	100 €
28/01/2024	27125017	Andrez� Jub Jallais 4	Cholet RC 3	D5	A	Andrez� Jub Jallais 4	70 €	100 €
04/02/2024	27125187	Mazi�res en Mauges 3	ST LEZIN AS MAUGES 2	D5	B	Mazi�res en Mauges 3	70 €	100 €
11/02/2024	27126270	St Georges sur Loire 2	Ste Gemmes/Loire 3	D5	J	Ste Gemmes/Loire 3	70 €	100 €

FUTSAL

La commission prend connaissance du proc s-verbal n 07 de la CD Futsal du 22/01/2024 indiquant, dans le cadre du Challenge de l'Anjou Futsal U15 et U17, les forfaits des  quipes suivantes :

- U15 – Angers Doutre SC 1 – Journ e 1 : 40€
- U15 – Angers Doutre SC 1 – Journ e 2 : 40€
- U15 – Cholet FC 2020 1 – Journ e 2 : 40€
- U17 – Angers Vaillante 1 – Journ e 1 : 40€
- U17 – Angers Vaillante 1 – Journ e 2 : 40€
- U17 – Longuen e En Anjou FC 1 – Journ e 1 : 40€
- U17 – Longuen e En Anjou FC 1 – Journ e 2 : 40€

9. Feuille de match non parvenue

⇒ **Tierc  Cheffes AS 1 / Angers NDC 1**
Match n  27693768
Seniors F – Challenge de l'Anjou Groupe D du 21/01/2024

La feuille de match n'ayant pas  t e re ue dans les d lais malgr  un courrier de rappel envoy  au club de **Tierc  Cheffes AS** en date du 24/01/2024,

La commission d cide en application de l'article 28 des R glementations des championnats :

- De donner **match perdu par p nalit  sur le score de 3   0   l' quipe de Tierc  Cheffes AS 1**
- **Amende de 15 €** suppl mentaire au club de **Tierc  Cheffes AS** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Cas particulier

⇒ **Angers Croix Blanche 1 / St Sylvain Anjou AS 2**
Match n° 27700240
U15 Phase 3 – D3 Groupe I du 03/02/2024

La commission,

Constate que la feuille de match n'a pas été transmise dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers Croix Blanche en date du 07/02/2024,

Prend connaissance du mail envoyé par le club de St Sylvain Anjou AS indiquant « *En accord avec l'éducateur du club de la Croix Blanche nous avons décidé de reporter le match à une date ultérieure* ».

Considérant qu'aucune demande de report d'avant-match, est parvenue au district dans les formes et les délais,

Considérant que les formalités administratives et règlementaires n'ont pas été respectées.

La commission décide :

- De donner **match perdu par forfait aux 2 équipes**
- **Amende de 55€ aux deux équipes** (*droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

10. Dossiers transmis par la CD Discipline

La commission prend connaissance des procès-verbaux suivants :

- ❖ PV n°22 du 17/01/2024
Prend connaissance des décisions.
- ❖ PV n°23 du 24/01/2024
Prend connaissance des éléments au dossier concernant le match arrêté suivant :

⇒ **Angers Mayotte CS 1 / Angrie AS St Pierre 2**
Match n° 26334059
Seniors M – D4 Groupe A du 19/11/2023

Considérant que l'équipe d'Angrie As St pierre 2 a quitté le terrain avant la fin de la rencontre.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.6 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux de la LFPL : « *...Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.* »

Par conséquent,

Décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe d'Angrie AS St Pierre 2** pour abandon de terrain Article 26.6 des RG des championnats régionaux.
- **Amende de 70 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **à l'équipe d'Angrie As St Pierre 2**
- ❖ PV n°25 du 07/02/2024
Les voies et délais de recours étant échus, la commission **retire 3 points** au classement à l'équipe **Angers Lac de Maine 1** de la compétition U17 Phase 3 – Championnat D3 Groupe E

Prochaine(s) réunion(s) :

- **Jeudi 7 mars 2024 (Restreinte)**
- **Jeudi 14 mars 2024 (Tirage en public)**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

